



Arrêt

n° 84 687 du 16 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**
- 2. la Ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise [...] le 18.01.2012 et lui notifiée le jour même ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VANHOESTENBERGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 1994 à une date indéterminée.

1.2. Le 30 mai 1994, elle a contracté mariage avec un ressortissant italien établi en Belgique.

1.3. En octobre 1998, elle a quitté la Belgique accompagnée de son époux et leur enfant mineur pour s'installer en Colombie.

1.4. Le 15 mai 2011, elle est revenue en Belgique accompagnée des membres de sa famille, munie de son passeport national revêtu d'un visa court séjour valable.

1.5. Le 17 mai 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.6. En date du 18 janvier 2012, la seconde partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois de mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union : n'a pas fourni l'annexe 8 de son conjoint UE ».

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7°, de la Loi, le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision attaquée de refus de reconnaissance du droit de séjour prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40bis de la loi précitée, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, il y a lieu de constater que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle souligne en substance que la décision attaquée relève du pouvoir autonome de l'administration communale de « refuser la demande à la fin du troisième mois de la procédure dans le cas où la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre preuve assorti, le cas échéant, d'un ordre de quitter le territoire belge ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, permet à l'administration communale de refuser la demande d'une carte de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union lorsque celui-ci ne produit pas, à l'issue d'un délai de trois mois, tous les documents de preuve requis.

Dans ce cadre, ladite décision relève de la compétence du bourgmestre qui, toutefois, agit en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'il exerce au nom de l'Etat. Cependant, lorsque le délégué du Ministre lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue dès lors à la décision prise par le bourgmestre ou son délégué.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, le Conseil constate qu'aucune pièce n'établit que cette dernière aurait participé à la prise de la décision attaquée, de sorte qu'elle doit être mise hors de cause.

3. Défaut de la deuxième partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 avril 2012, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. La requérante prend notamment un premier moyen « du défaut de motivation suffisante au regard de l'article 62, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du non-respect des principes de bonne administration dont fait partie le devoir de minutie ».

4.2. Elle expose que l'acte attaqué est pris en exécution de plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mais elle fait remarquer que la partie défenderesse ne mentionne pas quelle disposition *ad hoc* justifie la décision entreprise. Elle explique être dans l'impossibilité de comprendre sur quel fondement légal se base la décision attaquée, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas biffé les mentions inutiles relatives aux articles en exécution desquels l'acte attaqué est pris.

Elle estime dès lors que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5. Examen des moyens d'annulation.

5.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

5.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, malgré l'invitation expresse à laquelle la motivation de l'acte attaqué renvoie en mention subpaginale, l'auteur de l'acte attaqué s'est abstenu de biffer les mentions inutiles en ce qui concerne l'indication de la base légale, en telle sorte que l'acte attaqué annonce être pris « en exécution de l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹ ou de l'article 51, § 2, 51, § 3, alinéa 3, 52, § 3, 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 69^{ter}¹, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

C'est donc à juste titre, que la requérante relève que la motivation en droit de la décision litigieuse n'est pas valable dès lors que l'acte attaqué n'explicite pas sur base de quelle disposition précise il a été pris.

Le Conseil considère que la référence faite dans le paragraphe relatif au motif de la décision, selon laquelle la requérante « n'a pas fourni l'annexe 8 de son conjoint UE », ne saurait être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où il découle de la formulation même de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée que l'indication, dans l'acte querellé, de considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également l'indication, dans l'acte, des considérations de droit servant de fondement à la décision.

5.3. Dès lors, le premier moyen est fondé et il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres moyens ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 janvier 2012 à l'égard de la requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE